

COMMUNE DE 4470 SAINT-GEORGES S/MEUSE

Rue Albert 1^{er}, 16

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 24 OCTOBRE 2024

Présents : M. Francis DEJON, Bourgmestre-Président ;
Mmes et MM. J-M. ROUFFART, P. BRICTEUX, M. VAN EYCK-GEORGIEN, D.
KELLECI, Echevins ;
M. J-F. WANTEN, Président du CPAS et Conseiller communal ;
Mmes et MM. G. BINET, C. SERVAIS L. ALFIERI, N. DELVAUX, P. LEMESTRE, M-E.
HAIDON, A. LEJEUNE, P. FIERENS, T. VELLE, T. BELTRAN MEJIDO et S.
SHIRIMBERE, Conseillers communaux ;

Mme Catherine DAEMS, Directrice générale.

Excusés : Mme DELVAUX, MM. ROUFFART, VELLE, FIERENS, BELTRAN.

TAXE SUR L'ENLEVEMENT DES IMMONDICES – EXERCICE 2025

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu les articles 41, 62 et 170 de la Constitution, ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la Loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du Recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non-fiscales ;

Vu la Loi du 20 novembre 2022 (M.B. 30.11.2022) portant des dispositions fiscales et financières diverses ;

Vu l'article 135 § 2 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets pour l'année 2025 ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'Ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers ;

Vu le formulaire ci-annexé attestant que le taux de couverture du coût-vérité des déchets atteint 98 % pour l'année 2025 ; que la norme légale à atteindre pour la couverture minimale est de 95 à 110 % ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour approuvant le taux de couverture du coût-vérité des déchets pour l'année 2025.

Vu le rapport présenté par le Collège communal ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public ;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 30/09/2024, conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 4/10/2024 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

Par 9 voix pour et 3 abstentions de Madame HAIDON, Messieurs LEMESTRE et LEJEUNE (PRO CITOYENS) :

ARRETE :

TITRE 1 - DEFINITIONS

1 - Déchets ménagers :

Les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages (à l'exclusion des déchets dangereux tels que définis par le Décret).

2 - Déchets organiques :

Les déchets organiques consistent en déchets de cuisine, petits déchets de jardin, litières biodégradables pour animaux...

3 - Déchets ménagers résiduels :

Les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages,...).

4 - Déchets assimilés :

Les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux (hors entreprises et commerces), des écoles, des collectivités.

5 - Déchets commerciaux assimilés :

Déchets assimilés à des déchets ménagers, soit les déchets provenant :

- des petits commerces (y compris les artisans), des professions libérales.
- des indépendants et de l'HORECA (en ce compris les homes et casernes).

6 - Déchets encombrants :

Objets volumineux provenant des ménages ne pouvant être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique tels que meubles, matelas, vélos, fonds de grenier généralement quelconques, représentant 1 m³ et pouvant être raisonnablement soulevés par deux personnes, à l'exclusion des déchets soumis à obligation de reprise et des déchets pour lesquels une filière de valorisation existe.

7 - Ménage :

Soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par mariage ou la parenté, occupent ensemble un même logement.

TITRE 2 - PRINCIPES

Article 1. - Il est établi au profit de la Commune pour l'exercice 2025, une **taxe communale annuelle** sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages, assimilés et assimilés commerciaux.

La taxe comprend une partie forfaitaire qui prend en compte la situation au 1er janvier de l'exercice et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

Le règlement sera applicable dès le 1er janvier 2025.

TITRE 3 – TAXE : Partie forfaitaire

Article 2. –

1. Taxe forfaitaire pour les ménages : La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage tel que renseigné dans les registres précités.
2. La partie forfaitaire comprend : Dès le 1er janvier 2025,
 - La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines selon diverses modalités.
 - L'accès au réseau de recyparcs, dans le respect des conditions édictées par le règlement d'ordre intérieur d'Intradel et aux bulles à verre.
 - Les frais généraux de l'intercommunale Intradel.
 - La mise à disposition de 2 conteneurs, l'un destiné à recueillir les ordures ménagères résiduelles et l'autre destiné à recueillir les déchets organiques.
 - La mise à disposition de sacs conformes pour les lieux dérogatoires.
 - Le traitement de 50 kg d'ordures ménagères résiduelles par membre du ménage.
 - Le traitement de 25 kg de déchets organiques par membre du ménage.
 - 12 vidanges gratuites du conteneur des déchets résiduels.
 - 18 vidanges gratuites du conteneur des déchets organiques.
3. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :
 - Pour un isolé : 79,00 euros.
 - Pour un ménage constitué de 2 personnes : 106,00 euros.
 - Pour un ménage constitué de 3 personnes : 133,00 euros.
 - Pour un ménage constitué de 4 personnes et plus : 160,50 euros.
 - Pour un second résident : 101,00 euros.

Article 3. - Taxe forfaitaire pour les déchets commerciaux :

1. La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale, et solidairement par ses membres, exerçant une activité à caractère lucratif ou non et occupant à cette fin tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la commune.
2. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à : 79,00 euros.

Article 4. - Principes et exonérations :

1. La taxe forfaitaire est calculée par année et est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. La domiciliation, la résidence ou l'établissement au 1^{er} janvier de l'exercice étant seul pris en considération.

Elle fait l'objet de l'établissement d'un rôle.

Le paiement se fera en une seule fois.

2. Sont exonérés de la partie forfaitaire,

- a) Les services d'utilité publique de la commune ;
- b) Les personnes qui au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition répondent à l'une des conditions suivantes :

- séjourner habituellement en milieu psychiatrique fermé.
- être membre des forces armées belges caserné à l'étranger.

La preuve du respect de l'une de ces conditions se fera par la production d'une attestation émanant soit de l'autorité militaire, soit de l'établissement d'hébergement.

Les personnes précitées au point 2a) et 2b) faisant partie d'un ménage sont exonérées d'un montant de 20,00 euros sur la taxe forfaitaire.

Les kg compris dans la taxe forfaitaire et relatifs à la personne exonérée font l'objet d'une annulation.

- c) Les personnes qui au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition résident habituellement en maison de repos pour personnes âgées.

3. Sont exonérés de 25,00 euros sur la partie forfaitaire :

Les contribuables qui bénéficient du statut BIM (ex-vipo) ou OMNIO.

4. Sont exonérés de 20,00 euros sur la partie forfaitaire :

Les contribuables qui prouveront, par une attestation de leur caisse d'allocations familiales, qu'ils ont 3 enfants à charge et plus au premier janvier de l'exercice. Un enfant reconnu handicapé est doublement pris en compte dans le calcul du nombre d'enfants à charge.

5. Sont exonérés de 100,00 euros sur la partie forfaitaire :

Les contribuables qui prouveront, par une attestation de leur organisme d'agrément, s'occuper de l'accueil d'enfants de 0 à 2 ans et demi.

6. Sont exonérés de la partie forfaitaire :

Les personnes physiques ou morales qui possèdent leur siège social dans la commune.

7. Sont exonérés d'une partie de la partie forfaitaire :

Les contribuables qui prouveront, par une attestation de leur organisme de collecte, ne pas recourir aux conteneurs communaux pour évacuer leurs déchets.

La taxe sera diminuée des frais de collectes et traitements des déchets et s'élèvera à :

- Pour un isolé : 53,00 euros.
- Pour un ménage constitué de 2 personnes : 73,00 euros.
- Pour un ménage constitué de 3 personnes : 95,00 euros.
- Pour un ménage constitué de 4 personnes et plus : 116,50 euros.
- Pour un second résident : 76,00 euros.
- Pour un commerçant : 53,00 euros.

Les exonérations sont cumulables.

TITRE 4 – TAXE : Partie proportionnelle

Article 5. - Principes :

La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers, assimilés et assimilés commerciaux par conteneur muni d'une puce électronique.

La taxe proportionnelle sera calculée pour la période entre le 01 janvier 2025 et le 31 décembre 2025 ;

1. Selon le poids des immondices mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 50 kg par membre du ménage et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 25 kg par membre du ménage.

2. Selon la fréquence de dépôt du ou des conteneurs au-delà de 12 levées de déchets ménagers résiduels et 18 levées de déchets organiques.

Cette taxe est ventilée en :

- d) Une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs.
- e) Une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés.

Le montant de cette taxe proportionnelle relative aux déchets ménagers est intégré dans le prix de vente des sacs payants à l'effigie de la Commune lorsque ceux-ci sont d'application pour les ménages ayant obtenus une dérogation sur base de l'article 7 du présent règlement.

Article 6. - Montant de la taxe proportionnelle :

1. Les déchets issus des ménages :

Les déchets commerciaux assimilés des personnes physiques et morales dont le lieu d'activité et le domicile sont à la même adresse

- f) La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 1,00 euros/levée.
- g) La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de
 - h) de 50 kg à 80Kg/hab.an : 0,2500 euros/kg pour les déchets ménagers résiduels.
 - i) au-delà de 80 kg/hab.an : 0,3000 euros/kg pour les déchets ménagers résiduels.
 - j) au-delà de 25 kg/hab.an : 0,0500 euros/kg de déchets ménagers organiques.

Toutefois, pour les ménages comptant dans leurs ménages inscrits au registre de la population au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition un ou plusieurs enfant(s) âgé(s) de moins de 3 ans, la taxe proportionnelle est exonérée de 200 kilos de déchets ménagers résiduels par enfant de moins 3 ans et ce, en plus des kilos compris dans la taxe forfaitaire.

2. Les déchets assimilés :

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 1,00 euros/levée.
- k) La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :
 - l) 0,3000 euros/kg de déchets assimilés.
 - m) 0,0500 euros/kg de déchets organiques.

3. Les autres déchets commerciaux assimilés :

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 1,00 euros/levée.
- n) La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :
 - o) 0,3000 euros/kg de déchets assimilés.
 - p) 0,0500 euros/kg de déchets organiques.

TITRE 5 - Les dérogations

Article 7. - Les ménages résidant dans des logements ou des commerçants exerçant dans des immeubles se situant au niveau de voiries inaccessibles pour les camions de collectes, sont autorisés à utiliser des sacs suivant les modalités suivantes :

1. Demande de dérogation à l'usage d'un conteneur à introduire auprès de la Commune dans les 2 mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle relatif à la partie forfaitaire accordée sur décision du Collège communal.

2. 2 types de sacs :

- **SACS ROUGES** : Un nombre de sacs calculé sur base de la règle suivante sont mis gratuitement à la disposition des ménages.

- Pour un isolé : 3 sacs de 60 litres/an.
- Pour un ménage constitué de 2 personnes : 6 sacs de 60 litres/an.
- Pour un ménage constitué de 3 personnes : 6 sacs de 60 litres/an.

- Pour un ménage constitué de 4 personnes et plus : 9 sacs de 60 litres/an.

Les sacs réglementaires sont disponibles, uniquement, dans les locaux de l'Administration communale, au prix de 15,60 euros le rouleau de 10 sacs.

Toutefois, pour les ménages comptant dans leurs ménages inscrits au registre de la population au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition un ou plusieurs enfant(s) âgé(s) de moins de 3 ans, le ménage aura droit à 10 sacs ménagers résiduels de 60 litres par an par enfant de moins 3 ans et ce, en plus des sacs gratuits.

- **SACS BIODEGRADABLES** : Un nombre de sacs calculé sur base de la règle suivante sont mis gratuitement à la disposition des ménages.

- Pour un isolé : 4 sacs de 30 litres/an.
- Pour un ménage constitué de 2 personnes : 8 sacs de 30 litres/an.
- Pour un ménage constitué de 3 personnes : 8 sacs de 30 litres/an.
- Pour un ménage constitué de 4 personnes et plus : 12 sacs de 30 litres/an.

Les sacs réglementaires sont disponibles, uniquement, dans les locaux de l'Administration communale, au prix de 6,00 euros le rouleau de 10 sacs.

TITRE 6 – Modalités d'enrôlement et de recouvrement

Article 8. - Le rôle de la taxe annuelle est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 9. - Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins de la Directrice financière, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 10. - Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de défaut de paiement de la taxe dans le délai requis, un 1^{er} rappel gratuit sera envoyé au contribuable. En cas de non-paiement après ce 1^{er} rappel, les frais d'envoi du second rappel seront à charge du redevable. Ces frais s'élèvent à 10€ et seront recouvrés également par la contrainte.

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du CDLD, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la Loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 11. - Le redevable peut introduire auprès du Collège communal, rue Albert 1^{er}, 16 à 4470 Saint-Georges-sur-Meuse, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans un délai d'un an à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle. Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

La Décision rendue par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de 1^{ère} Instance de LIEGE, conformément à la réglementation précitée.

Article 12. - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Saint-Georges-sur-Meuse,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,

- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles,
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 5 ans à dater de l'enrôlement et à les supprimer par la suite.
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 ou à des sous-traitants de la commune.

Article 13 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon pour approbation et à la directrice financière.

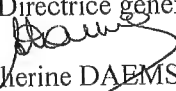
Article 14. - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

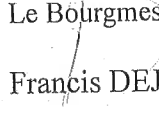
Par le Conseil,

La Directrice générale,
Catherine DAEMS.

Le Président,
Francis DEJON.

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

Catherine DAEMS.

Le Bourgmestre,

Francis DEJON.